

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Orano Cycle Malvesi

Z.I. de Malvesi - Route de Moussan
CS 10222
11100 NARBONNE

Références : UID11/66-C1-2022-603

Code AIOT : 0006600247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement Orano Cycle Malvesi implanté Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orano Cycle Malvesi
- Route de Moussan BP 222 11100 NARBONNE
- Code AIOT : 0006600247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ORANO exploite sur le site de Narbonne Malvési une installation de conversion d'uranium naturel. Cette activité relève de la réglementation ICPE et est encadrée et autorisée par arrêté préfectoral (n°DREAL-UID11-2017-077). Compte tenu de la nature des substances et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site, cet établissement est classé SEVESO seuil Haut, par dépassement de la rubrique ICPE 4110-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- zonages des risques accidentels
- gestion des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Informations préventives sur les effets domino externes	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.1.5	/	Sans objet
3	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet
6	Entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/1922, article 5.1.3	/	Sans objet
7	Emissions atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zonages	Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.1.4	/	Sans objet
4	Traçabilité des terres excavées – Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
5	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème principal de cette inspection concerne le zonage des risques accidentels du site ainsi que le suivi des terres excavées.

Des actions complémentaires de la part de l'exploitant sont attendues sous 1 mois afin de clôturer certains constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zonages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a identifié les différents ateliers avec les potentiels de dangers et les risques associés. Cette analyse est reprise dans un tableau récapitulatif ainsi qu'une cartographie. Ces documents sont annexés à l'étude de danger du site, ils peuvent faire l'objet d'une transmission directe aux pompiers en situation accidentelle. Ils ont été mis à jour au 06/07/2022 : l'exploitant doit procéder à l'identification de la date de mise à jour directement sur les documents.
Suivant les différentes zones, les consignes associées sont affichées sur place, elles sont également reprises dans les fiches réflexes : l'inspection a constaté l'effectivité de ces mesures dans la zone "atelier HF".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Informations préventives sur les effets domino externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Informations préventives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.
Constats : Dans la bande des 100 mètres du site sont implantées 2 installations classées et 1 site de stockage (ancienne installation classée). L'exploitant indique avoir des échanges réguliers avec les 2 installations classées. L'exploitant utilise le système GEDICOM pour la transmission de ses alertes téléphoniques (en situation d'exercice ou en situation réelle). Le système GEDICOM répertorie l'ensemble des numéros de téléphones qui ont été collectés et renseigné par l'exploitant, il géolocalise également les numéros fixe dans un périmètre défini pour les ajouter directement. L'exploitant teste son système d'alerte (notamment GEDICOM) lors des exercices POI, soit 2 fois/an. L'exploitant a également réalisé une plaquette d'information sur les risques majeurs de son site qui détaille la conduite à tenir en cas de problème. Cette plaquette a fait l'objet d'une diffusion auprès des riverains. Orano indique également recevoir des demandes spontanées de la part de riverains et/ou entreprises plus éloignées qui souhaitent faire partie de la base de données en cas d'alerte. L'inspection s'est rapprochée des 2 installations classées et du site de stockage situé dans la bande des 100 mètres du site, il s'avère que le site de stockage a peu de contact avec ORANO. L'inspection enjoint l'exploitant ORANO à reprendre des contacts et à assurer des échanges réguliers avec l'ensemble des sites à proximité, ainsi que les riverains proches, notamment afin de procéder à la mise à jour régulière des numéros de téléphones dans la base de données. Il réalisera un point auprès de l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : Orano a procédé à l'excavation de terres marquées en Uranium sur l'ancienne installation SLMC voisine, dans le cadre de la réhabilitation de ce site. L'exploitant a procédé comme suit : - réalisation d'une cartographie de la zone pour identifier le périmètre à excaver. - excavation de la zone identifiée réalisée par l'entreprise Guintolli (sous contrat avec Orano) en novembre 2021. Le BSDD a été présenté à l'inspection, les terres excavées ont été envoyées sur l'installation de stockage de déchets dangereux de Bellegarde (après analyses, confirmant la possibilité d'accueil de ces terres sur l'ISDD). - à l'issue de l'excavation, réalisation d'une nouvelle analyse de la zone qui mentionne la présence d'un marquage en uranium résiduel. - seconde excavation de la zone résiduelle réalisée en novembre 2022 par l'entreprise Guintolli. Au jour de la visite, les terres excavées sont stockées sur le site d'ORANO directement sur le sol à proximité du bassin B11. L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des terres marquées directement sur le sol ni dans cette zone. L'exploitant doit procéder à la reprise immédiate de ces terres afin de les confiner dans des big bag à minima et doit également procéder à leur analyse pour identifier leur voie de valorisation/élimination. Le 10 novembre, l'exploitant a transmis des photos de la reprise des terres marquées et de leur confinement en big bag. Il doit maintenant procéder à leur analyse pour identifier leur voie de valorisation/élimination. Enfin, la nouvelle analyse de la zone identifie encore 2 zones résiduelles supérieure au bruit de fond, l'exploitant doit mettre en place une nouvelle excavation afin de finaliser le retrait des terres marquées. Il informera l'inspection des travaux prévus et du calendrier sous 1 mois. A titre d'information, suite aux analyses laboratoires réalisées sur ces terres, les teneurs en uranium sont inférieures au seuil de classement des déchets radioactif. Dans ce cadre, ces terres sont identifiées et traitées comme déchets dangereux. Orano dispose d'un registre de suivi des déchets dangereux, ce registre a été présenté à l'inspection lors de la visite, il comporte l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des terres excavées – Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registre Chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets dangereux. Ce registre comporte l'ensemble des informations réglementaires demandées.
L'entrée du registre concernant les terres excavées en date en novembre 2021 a été vu en inspection, il ne soulève pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, bordereaux électroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets
Constats : L'utilisation de la plateforme Trackdéchets et l'établissement de bordereaux électroniques est obligatoire depuis le 1er janvier 2022. L'excavation des terres et leur transport ayant eu lieu en novembre 2021 il n'a pas été établi de bordereau électronique. Il a été établi un bordereau papier qui a été présenté à l'inspection. Ce dernier comporte les informations réglementaires sollicitées. Une attention particulière doit toutefois être portée à la cohérence des tonnages lors de l'établissement de ce bordereau et avant signature.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1922, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement : <ul style="list-style-type: none">• prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,• prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,• prévention des envols,• prévention des odeurs,• prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté le dépôt de plusieurs sacs de déchets directement sur le sol à proximité du bâtiment CXII (surface goudronnée) en dehors des aires d'entreposage et de regroupement des déchets. Il est demandé à l'exploitant de procéder au rappel des règles concernant le traitement et le circuit des déchets. L'exploitant fera un point à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :
<ul style="list-style-type: none">• les secteurs collectés• le type d'ouvrage : captation, le traitement éventuel mis en œuvre...• les points de contrôle et de rejet de toute nature• les types et fréquence de contrôle effectués.
Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : <ul style="list-style-type: none">• à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,• à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
[...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté un dégagement gazeux très important (forte fumée blanche) en sortie d'un conduit situé à proximité du bâtiment de « récupération ».
L'exploitant a indiqué que ce conduit était un événement rattaché à une cuve de produit chimique mais n'a pas su identifier les effluents rejetés ni rattacher la cuve associée.
L'inspection note que les effluents gazeux rejetés étaient bien plus importants que le simple ciel gazeux d'une cuve.
L'exploitant doit identifier le conduit, la cuve qui y est rattachée (si ce conduit est bien un événement de cuve) et les effluents qui étaient rejetées le jour de l'inspection. Il transmettra les informations à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet